

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.005 du 20 juillet 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée (p. 2439).

Ordonnance Souveraine n° 7.039 du 23 juillet 2018 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2443).

Ordonnance Souveraine n° 7.040 du 23 juillet 2018 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2443).

Ordonnance Souveraine n° 7.041 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2444).

Ordonnance Souveraine n° 7.042 du 23 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2444).

Ordonnance Souveraine n° 7.043 du 23 juillet 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2444).

Ordonnance Souveraine n° 7.057 du 25 juillet 2018 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 2445).

Ordonnance Souveraine n° 7.066 du 26 juillet 2018 portant cessation des fonctions de Commandant Supérieur de la Force Publique et le confirmant en qualité de Premier Aide de Camp (p. 2445).

Ordonnance Souveraine n° 7.067 du 26 juillet 2018 portant nomination du Commandant Supérieur de la Force Publique (p. 2446).

Ordonnance Souveraine n° 7.068 du 26 juillet 2018 portant nomination du Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers (p. 2446).

Ordonnance Souveraine n° 7.069 du 26 juillet 2018 portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers (p. 2447).

Ordonnance Souveraine n° 7.070 du 3 septembre 2018 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.097 du 31 octobre 2001 (p. 2447).

Ordonnance Souveraine n° 7.071 du 3 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'une Chargée d'inventaire au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier (p. 2447).

Ordonnance Souveraine n° 7.072 du 3 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général (p. 2448).

Ordonnance Souveraine n° 7.073 du 3 septembre 2018 nommant les membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies (p. 2448).

Ordonnance Souveraine n° 7.075 du 3 septembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un magistrat et lui conférant l'honorariat (p. 2449).

Ordonnance Souveraine n° 7.076 du 3 septembre 2018 mettant fin au détachement d'un magistrat (p. 2449).

Ordonnance Souveraine n° 7.077 du 3 septembre 2018 renouvelant dans ses fonctions un Conseiller d'État (p. 2450).

Ordonnance Souveraine n° 7.078 du 3 septembre 2018 renouvelant dans ses fonctions le Secrétaire du Conseil d'État (p. 2450).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-796 du 31 août 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-610 du 21 juin 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2451).

Arrêté Ministériel n° 2018-798 du 5 septembre 2018 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime (p. 2451).

Arrêté Ministériel n° 2018-799 du 5 septembre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-615 du 28 juin 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 28^{ème} Monaco Yacht Show (p. 2452).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2018-3662 du 30 août 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la réfection du réseau d'eau potable (p. 2453).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2454).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2454).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-157 d'un Moniteur Surveillant au Stade Louis II (p. 2454).

Avis de recrutement n° 2018-158 d'un(e) Attaché(e) au Service des Titres de Circulation (p. 2454).

Avis de recrutement n° 2018-159 et n° 2018-160 de deux Éducateurs Spécialisés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2455).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2456).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2456).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 2457).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019 (p. 2457).

Bourses de stage (p. 2457).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-102 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2457).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-103 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de l'Île aux Bambins de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2457).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) en date du 28 août 2018 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et établissement de la comptabilité » (p. 2458).

Délibération n° 2018-115 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et établissement de la comptabilité » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 2458).

Décision de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) en date du 28 août 2018 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs » (p. 2462).

Délibération n° 2018-116 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 2462).

Décision de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) en date du 28 août 2018 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs » (p. 2466).

Délibération n° 2018-117 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 2467).

INFORMATIONS (p. 2470).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2472 à p. 2513).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 806^{ème} Séance Publique du 14 décembre 2017 (p. 1823 à p. 1898).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.005 du 20 juillet 2018 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.446 du 12 juin 2017 relative à la préservation du patrimoine national ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956 instituant un comité pour la construction et le logement, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 28 juin 1974 relative à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 19 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les tableaux I, II et IV joints au formulaire de la demande d'autorisation de construire et/ou de démolir ou d'accord préalable visé au deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, et annexé à ladite Ordonnance (annexe n° 1), au niveau de la pièce n° 20, les mots « Une attestation du maître d'ouvrage formulant l'engagement de respecter la réglementation thermique définie par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots « Les formulaires requis au titre de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ».

ART. 2.

Dans le tableau III joint au formulaire de la demande d'autorisation de construire et/ou de démolir ou d'accord préalable visé au deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, et annexé à ladite Ordonnance (annexe n° 1) est inséré après la pièce n° 12, sous la rubrique « Pièces obligatoires pour toutes les demandes », une pièce n° 20, ainsi rédigé :

- dans la colonne « pièce demandée » : « Les formulaires requis au titre de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions » ;

- dans la colonne « quand fournir la pièce ? » : « Dans tous les cas ».

Dans le même tableau la pièce n° 20 figurant sous la rubrique « Pièces à joindre selon la nature du projet en complément des précédentes » est supprimée.

ART. 3.

Le point 19 de la liste des pièces du dossier de demande d'autorisation de construire et/ou de démolir ou d'accord préalable visé au troisième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, et annexée à ladite Ordonnance (annexe n° 4) est remplacé par un point 19, ainsi rédigé :

« 19. une note accompagnée d'un plan détaillé précisant les dispositions prévues pour l'aménagement des espaces libres en espaces verts, ainsi que la nature et les essences des plantations envisagées.

La note comprend notamment :

- une note de calcul des surfaces plantées et des surfaces non-bâties - non-plantées accompagnée d'un plan de repérage ;

- une note de présentation sur les jardins indiquant le type de jardin, l'effet décoratif fini de ces espaces verts (hauteur maximum des haies, taille particulière sur les arbres et arbustes...) ;

- des coupes des jardinières faisant apparaître clairement les hauteurs de terre végétale. ».

ART. 4.

Le point 20 de la liste des pièces du dossier de demande d'autorisation de construire et/ou de démolir ou d'accord préalable visé au troisième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, et annexée à ladite Ordonnance (annexe n° 4) est remplacé par un point 20, ainsi rédigé :

« 20. Les formulaires requis au titre de l'arrêté ministériel n° 2018-613 du 26 juin 2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions ».

ART. 5.

L'alinéa premier de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa premier ainsi rédigé :

« Les demandes d'autorisation de construire et d'accord préalable sont examinées par un comité consultatif se prononçant au vu des lois et règlements, des conditions esthétiques du travail projeté et de l'intérêt général, ainsi que de la représentativité au regard de l'histoire de Monaco. ».

ART. 6.

Le modèle de garantie à première demande (annexe n° 2) visé au troisième alinéa de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, et annexé à ladite Ordonnance, est remplacé par le modèle de garantie à première demande (annexe n° 2) ci-annexé.

ART. 7.

7.1 Un dernier alinéa est ajouté à la fin du point 2 « Balcons » de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 28, la dimension de la saillie ne tient pas compte de l'emprise des modénatures qui y seraient réalisées pour des raisons esthétiques sous réserve de l'appréciation de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité. »

7.2 Un dernier alinéa est ajouté à la fin de l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

« Les éventuelles saillies qui pourraient être rendues nécessaires par des travaux d'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments existants ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. Elles peuvent être autorisées par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, sous réserve de ne pas compromettre le caractère des voies et emprises publiques ».

ART. 8.

L'expression « comité consultatif » est substituée à celle de « comité consultatif pour la construction » dans l'ensemble des articles de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, contenant ladite expression.

ART. 9.

L'alinéa premier de l'article 119 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa premier ainsi rédigé :

« Il est procédé au récolement prévu à l'article 118 par une Commission composée par des représentants des services administratifs à raison de leurs compétences au regard de la nature des travaux à récolement. »

ART. 10.

L'expression « comité consultatif » est substituée à celles de « comité consultatif pour la construction » et de « comité consultatif pour la construction et le logement » dans le titre et dans l'ensemble des articles de l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, contenant ladite expression.

L'alinéa 2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, est remplacé par un alinéa, ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du septième alinéa de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, le comité consultatif est obligatoirement consulté, donne son avis et formule des suggestions : »

Dans le point 1 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.349 du 30 juin 1956, modifiée, susvisée, les mots « n° 2.120 du 16 novembre 1959 » sont remplacés par les mots « n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée ».

ART. 11.

Le point 11.2 de l'article 11 des dispositions générales annexées à l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée, est remplacé par un point 11.2, ainsi rédigé :

« 11.2 – L'utilisation des tolérances admises à l'article 35 des présentes dispositions ne doit pas donner lieu à une augmentation de plus de 5 % de l'emprise au sol fixée par lesdites limites, sauf lorsque ce dépassement est lié à la mise en place d'une isolation thermique. Le cas échéant, et sur justification, l'emprise au sol pourra être augmentée de l'épaisseur du complexe d'isolation. »

ART. 12.

La présente Ordonnance s'applique aux demandes visées à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité dès le lendemain de sa date de publication au « Journal de Monaco » à l'exception :

- des dispositions des articles premier, 2, 4, 7 et 11 de la présente Ordonnance qui s'appliqueront aux demandes susvisées déposées six mois après sa date de publication au « Journal de Monaco » ;

- toutefois, par dérogation au précédent tiret ces dispositions sont immédiatement applicables aux demandes susmentionnées, lorsque le pétitionnaire les a sciemment prises en compte, dans sa demande.

Par dérogation à l'alinéa premier, une nouvelle garantie à première demande basée sur le nouveau modèle de garantie à première demande prévu par l'article 6 de la présente Ordonnance peut être substituée à celle communiquée à l'Administration dans le cadre des autorisations de construire déjà délivrées mais non encore récolées à la date de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, sous réserve :

- de l'accord de l'établissement bancaire émetteur de la garantie initiale ;

- de transmettre la nouvelle garantie à l'Administration et que celle-ci soit reconnue valable dans les délais et conditions fixés par l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée.

La nouvelle garantie ne prendra effet qu'à compter de la restitution de l'acte initial à son signataire.

ART. 13.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.389 du 28 juin 1974, susvisée, est abrogée.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

ANNEXE 2

MODÈLE DE GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Nous soussignés, (nom de la banque installée et agréée en Principauté, type de Société bancaire, au capital de montant)

.....
.....

sis(e) à (adresse complète)

.....
.....

et représentée par (nom (nom de jeune fille pour les dames), nom d'usage, prénom(s), titre)

.....
.....

agissant au nom et pour le compte de ladite banque en vertu de (délégation de pouvoirs)

.....

Selon la législation et la réglementation concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, et afin de garantir, jusqu'à leur exécution finale les travaux de construction, (identité du pétitionnaire)

.....
demandeur/demanderesse d'une autorisation de construire portant sur une nouvelle construction sise sur une ou des parcelle(s) de terrain sise(s) (adresse)

..... est tenue d'apporter des garanties financières suffisantes.

Aux fins de garantie, nous nous engageons à payer inconditionnellement et à première demande, à la Trésorerie Générale des Finances, les sommes que l'Administration pourrait demander, dans les limites indiquées ci-dessous, jusqu'à concurrence d'une somme de (en chiffres et en lettres)

..... correspondant à 10 % du montant prévisionnel des travaux HT, dans le cas où ces derniers ne seraient pas exécutés et poursuivis conformément au planning actualisé annexé à la demande d'autorisation de construire.

La présente garantie est limitée à :

- 100 % du montant susvisé soit (montant en chiffres et en lettres)

..... jusqu'à l'achèvement de la phase démolition/ terrassement/soutènement constaté par l'architecte de l'opération sous forme d'un constat d'avancement du chantier transmis à l'Administration ;

- 90 % du montant susvisé soit (montant en chiffres et en lettres)

..... de l'achèvement de la phase démolition/terrassement/ soutènement jusqu'à la mise hors d'eau et hors d'air de l'immeuble constatée par l'architecte de l'opération sous forme d'un constat d'avancement du chantier transmis à l'Administration ;

- 10 % du montant susvisé soit (montant en chiffres et en lettres)

..... de la mise hors d'eau et hors d'air de l'immeuble jusqu'à la délivrance, par l'Administration, de l'autorisation d'occuper les locaux prévue à l'article 118 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

Nous procéderons au paiement, qui ne pourra être supérieur au montant garanti, sans soulever aucune constatation, dans le délai de un mois suivant la mise en demeure qui nous sera adressée par l'Administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente garantie prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation de construire et deviendra caduque sans qu'il soit besoin que le présent acte soit restitué à son signataire au lendemain de l'octroi, par l'Administration, de l'autorisation d'occuper les locaux prévue à l'article 118 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée.

Fait à.....le.....,

Nom de la banque

Signature

Ordonnance Souveraine n° 7.039 du 23 juillet 2018 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.551 du 13 septembre 2017 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-Chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis-Chef Patrice GRIFFON, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 13 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.040 du 23 juillet 2018 portant promotion au grade de Maréchal des Logis-chef à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.536 du 30 octobre 2013 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Jean-Claude PRIM, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est promu au grade de Maréchal des Logis-Chef, à compter du 13 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.041 du 23 juillet 2018 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann PAYEN est nommé en qualité de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, à compter du 18 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.042 du 23 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.167 du 2 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Blaise ALEKSIC, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 18 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.043 du 23 juillet 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.751 du 8 mars 2016 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Michel ETIENNE, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 septembre 2018.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Michel ETIENNE.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.057 du 25 juillet 2018
conférant l'honorariat à un fonctionnaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.344 du 6 avril 2017 portant promotion au grade de Major à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.524 du 16 août 2017 admettant un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite et le maintenant en fonction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Didier LANOIS, Major à la Compagnie de Nos Carabiniers, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.066 du 26 juillet 2018
portant cessation des fonctions de Commandant
Supérieur de la Force Publique et le confirmant en
qualité de Premier Aide de Camp.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des membres de la Maison Souveraine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.932 du 22 août 2014 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Colonel Luc FRINGANT cesse d'exercer les fonctions de Commandant Supérieur de la Force Publique, à compter du 17 septembre 2018.

ART. 2.

Il continuera à exercer les missions que Nous lui assignerons au sein de Notre Maison, avec le titre de Premier Aide de Camp.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :*
L. ANSELMi.

Ordonnance Souveraine n° 7.067 du 26 juillet 2018 portant nomination du Commandant Supérieur de la Force Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.606 du 26 janvier 2010 portant nomination du Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.183 du 12 décembre 2016 portant promotion au grade de Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Colonel Tony VARO, Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, est nommé en qualité de Commandant Supérieur de la Force Publique, à compter du 17 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :*
L. ANSELMi.

Ordonnance Souveraine n° 7.068 du 26 juillet 2018 portant nomination du Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.607 du 26 janvier 2010 portant nomination de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.583 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant-Colonel Norbert FASSIAUX, Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, est nommé en qualité de Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, à compter du 17 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais de Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :*
L. ANSELMI.

*Ordonnance Souveraine n° 7.069 du 26 juillet 2018
portant nomination de l'Adjoint au Chef de Corps
des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.237 du 20 avril 2011 portant nomination d'un Commandant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Marc DEGABRIEL est nommé en qualité d'Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, à compter du 17 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :*
L. ANSELMI.

*Ordonnance Souveraine n° 7.070 du 3 septembre 2018
abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.097 du
31 octobre 2001.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.097 du 31 octobre 2001 autorisant un Consul honoraire de la Jamaïque à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 15.097 du 31 octobre 2001, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.071 du 3 septembre 2018
portant nomination et titularisation d'une Chargée
d'inventaire au Service des Archives et de la
Bibliothèque du Palais Princier.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie RUAU est nommée Chargée d'inventaire au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.072 du 3 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Greffier au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2017-17 du 4 septembre 2017 de Notre Directeur des Services Judiciaires nommant un Greffier stagiaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie DA SILVA ALVES, Greffier stagiaire au Greffe Général, est nommée Greffier au Greffe Général et titularisée dans le grade correspondant, à effet du 4 septembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.073 du 3 septembre 2018 nommant les membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.809 du 14 décembre 1995 portant création d'un Musée des Timbres et des Monnaies ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.800 du 4 avril 2016 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Comité de Gestion du Musée des Timbres et des Monnaies est composé des personnalités ci-après désignées, nommées pour une période de trois ans, à dater du 1^{er} août 2018 :

Le Directeur de l'Office des Émissions de Timbres-Poste, Président ;

MM. Claude PALMERO, Administrateur de Nos Biens ;

Michel GRANERO, Secrétaire Général de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;

Thomas FOUILLERON, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier ;

Mme Olivia ANTONI, Conservateur aux Archives et à la Bibliothèque du Palais Princier ;

MM. Maurice BOULE, expert en philatélie ;
 Christian CHARLET, expert en numismatique ;
 Jean-Louis CHARLET, expert en numismatique ;
 André AGNERAY, membre de la Société française de la philatélie fiscale ;
 Guy-Michel CROZET, membre de Notre Commission Consultative des Collections Philatélique et Numismatique ;
 Francesco PASTRONE, éditeur d'ouvrages numismatiques.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :*
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.075 du 3 septembre 2018 mettant fin aux fonctions d'un magistrat et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.875 du 13 juillet 2012 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance ;

Vu l'avis émis par le Haut Conseil de la Magistrature ;
 Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Martine COULET, Magistrat placé en service détaché, étant admis à faire valoir ses droits à la retraite auprès de son administration d'origine, il est mis fin à ses fonctions de Président du Tribunal de Première Instance, à compter du 1^{er} septembre 2018.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme Martine COULET.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'État :*
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.076 du 3 septembre 2018 mettant fin au détachement d'un magistrat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.464 du 7 septembre 2015 portant nomination du Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques DOREMIEUX, Procureur Général, étant réintégré dans son administration d'origine à effet du 1^{er} septembre 2018, il est mis fin à son détachement en Principauté à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.077 du 3 septembre 2018 renouvelant dans ses fonctions un Conseiller d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État, notamment son article 3 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.423 du 20 juillet 2015 renouvelant dans ses fonctions un Conseiller d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, est renouvelée dans ses fonctions de Conseiller d'État pour une durée de trois ans, à compter du 18 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 7.078 du 3 septembre 2018 renouvelant dans ses fonctions le Secrétaire du Conseil d'État.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.572 du 5 mars 2008 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.424 du 20 juillet 2015 renouvelant dans ses fonctions le Secrétaire du Conseil d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires et la présentation du Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de Première Instance, est renouvelé dans ses fonctions de Secrétaire du Conseil d'État pour une durée de trois ans, à compter du 18 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois septembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-796 du 31 août 2018 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2018-610 du 21 juin 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.564 du 13 septembre 2017 portant nomination de Fonctionnaires au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-610 du 21 juin 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anaïs KEMBLINSKY (nom d'usage Mme Anaïs FANJAT), en date du 28 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2018-610 du 21 juin 2018 précité, maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 13 septembre 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un août deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-798 du 5 septembre 2018 instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la Mer ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la journée du jeudi 27 septembre 2018 de 13 h 30 à 15 h 00, il est institué une zone interdite couvrant l'intégralité de l'espace maritime entre les frontières Est et Ouest sur une bande de 1000 mètres de large mesurée à l'extrémité de la digue semi-flottante.

ART. 2.

La zone définie à l'article premier est strictement interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature.

ART. 3.

Les ports sont fermés à toute entrée ou sortie pendant la période déterminée à l'article premier.

ART. 4.

Tout vol d'hélicoptère à partir ou à destination des navires présents dans les eaux monégasques est interdit pendant la période déterminée à l'article premier.

ART. 5.

L'interdiction édictée à l'article premier ne s'applique pas aux navires de l'État chargés de la police du plan d'eau.

ART. 6.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique - Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à l'interdiction édictée à l'article premier.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-799 du 5 septembre 2018 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2018-615 du 28 juin 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 28^{ème} Monaco Yacht Show.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-615 du 28 juin 2018 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 28^{ème} Monaco Yacht Show ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2018-615 du 28 juin 2018, susvisé, est modifié comme suit :

« Du lundi 3 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- une zone de livraison est instaurée à l'intersection du quai des États-Unis et du quai Albert 1^{er}, à l'amont de la voie de circulation ».

ART. 2.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2018-615 du 28 juin 2018, susvisé, est modifié comme suit :

« Le stationnement des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdit :

• Du lundi 3 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur le virage Louis Chiron et la route de la Piscine,
- sur la darse Sud dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et la pierre froide du port de la Condamine,
- sur la zone portuaire du quai Antoine 1^{er}.

• Du vendredi 7 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 10 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur les deux côtés de l'enracinement de l'appontement Jules Socal,
- sur les quais sud et nord de l'appontement Jules Socal.

• Du mardi 11 septembre 2018 à 00 heure 01 au lundi 8 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et son intersection avec la route de la Piscine.

• Du jeudi 13 septembre 2018 à 00 heure 01 au samedi 6 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur le quai l'Hirondelle.

• Du lundi 17 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 3 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur la jetée Lucciana.

• Du lundi 17 septembre 2018 à 00 heure 01 au samedi 6 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars,
- sur le quai Rainier 1^{er} Grand Amiral de France,
- sur le quai des États-Unis, dans sa partie comprise entre la zone de retournement et le quai l'Hirondelle.

• Du mercredi 19 septembre 2018 à 00 heure 01 au mercredi 3 octobre 2018 à 23 heures 59 :

- sur le quai Louis II.

• Du mardi 25 septembre 2018 à 00 heure 01 au dimanche 30 septembre 2018 à 23 heures 59 :

- sur le quai Rainier III. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq septembre deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2018-3662 du 30 août 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la réfection du réseau d'eau potable.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre les travaux de réfection du réseau d'eau potable les dispositions suivantes sont arrêtées Descente du Larvotto.

ART. 2.

Du lundi 10 septembre au vendredi 21 septembre 2018, de 08 heures 30 à 17 heures 30, la circulation des véhicules est interdite.

Du lundi 10 septembre à 08 heures 30 au vendredi 21 septembre 2018 à 17 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit, excepté du vendredi 14 septembre à 18 heures au lundi 17 septembre 2018 à 08 heures.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et du chantier, ainsi qu'aux deux-roues.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 30 août 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 30 août 2018.

*P/ Le Maire,
L'Adjoint ff.,
F. GAMERDINGER.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-157 d'un Moniteur Surveillant au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Moniteur Surveillant au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 294/540.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'État des Métiers de la Forme ou d'un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, spécialité Activités Gymniques de la Force et de la Forme (B.P.J.E.P.S A.G.F.F) ;
- être titulaire du Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, d'Éducation Populaire et du Sport (D.E.S.J.E.P.S.) ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle de gestion d'une salle de musculation d'au moins 3 années ;
- ou, à défaut du D.E.S.J.E.P.S, être titulaire du Diplôme d'État de la Jeunesse, d'Éducation Populaire et du Sport (D.E.J.E.P.S.) ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle de gestion d'une salle de musculation d'au moins 5 années ;

- ou, à défaut de disposer de ces titres et de cette expérience professionnelle, être titulaire du Brevet d'État des métiers de la Forme ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, spécialité Activités Gymniques de la Force et de la Forme (B.P.J.E.P.S A.G.F.F) et disposer d'une expérience professionnelle de Moniteur de salle de musculation d'au moins 2 années (dans ce cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur-Surveillant et rangé dans l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction, aux indices majorés extrêmes 268/392) ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé), la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe ;
- avoir le sens du relationnel et du travail en équipe ;
- savoir gérer une caisse, des abonnements et un planning ;
- avoir suivi des formations en secourisme ;
- savoir rédiger des rapports ;
- être en bonne condition physique ;
- avoir une bonne présentation.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2018-158 d'un(e) Attaché(e) au Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Attaché(e) au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent, notamment :

- à l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- au traitement des demandes des usagers (particuliers et professionnels) en matière d'immatriculation, de visites techniques de véhicules et de permis de conduire ;
- à la rédaction de courriers et courriels concernant les dossiers traités en matière d'immatriculation et permis de conduire ;
- à la gestion d'une caisse.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise ainsi que d'une autre langue étrangère ;
- maîtriser les logiciels Word et Excel, la connaissance de Lotus Notes étant souhaitée ;
- disposer d'aptitudes à la gestion d'une caisse ;
- posséder de bonnes capacités d'organisation ;
- disposer d'aptitudes dans l'accueil du public ;
- être apte au travail en équipe ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- faire preuve de discrétion et avoir une bonne présentation.

Avis de recrutement n° 2018-159 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

Avis de recrutement n° 2018-160 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ou à défaut du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation ;
- des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirées, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit.

Une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 52, boulevard du Jardin Exotique, 4^{ème} étage, d'une superficie de 73,15 m² et 2 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.364 € + 100 € de charges.

Horaires de visite : les lundis 10/09 de 13 h à 14 h et 17/09 de 12 h à 13 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 14, rue Malbousquet, rez-de-chaussée, d'une superficie de 37,50 m².

Loyer mensuel : 600 € + 50 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 12/09 de 12 h à 13 h et 19/09 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 2018.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste retirera de la vente les timbres suivants, le 2 octobre 2018 :

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
1,00 €	Europa - Pensez-vert !	09/05/2016
2,00 €	Le nu dans l'art	12/05/2016
1,36 €	Les chanteurs d'opéra - Nellie Melba	19/05/2016
1,60 €	Les films de Grace Kelly - Fenêtre sur cour	19/05/2016
2,00 €	Les films de Grace Kelly - Les Ponts de Toko-Ri	19/05/2016
2,50 €	Les chanteurs d'opéra - Enrico Caruso	19/05/2016
1,00 €	Championnat d'Europe de football	01/06/2016
1,25 €	Jeux olympiques d'été Rio 2016	01/06/2016
1,00 €	SEPAC - Les saisons	24/06/2016
1,60 €	Centenaire des fouilles à la grotte du Jardin Exotique de Monaco	24/06/2016
0,70 €	10 ^e anniversaire de la Fondation Prince Albert II de Monaco	30/06/2016
5,00 € (4x1,25 €)	Bloc 10 ^e anniversaire de la Fondation Prince Albert II de Monaco	30/06/2016
0,68 €	50 ^e anniversaire de l'AMADE Monaco	05/07/2016

VALEUR FACIALE	DÉSIGNATION	JOUR D'ÉMISSION
2,00 €	Championnat du monde d'aviron de mer à Monaco	21/07/2016
2,72 €	Les Ballets de Monte-Carlo	21/07/2016
0,80 €	Grande Bourse 2016	24/08/2016
1,36 €	Centenaire de la naissance de Léo Ferré	24/08/2016
4,00 € (4x1,00 €)	WWF	15/09/2016
0,80 €	Les Annales monégasques	04/11/2016
0,80 €	Noël 2016	04/11/2016

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament authentique daté du 21 février 2006, Mlle Paulette OSTI, ayant demeuré 64, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, décédée le 5 janvier 2018, a consenti des legs.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur invite les éventuels héritiers à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, des dispositions testamentaires déposées au rang des minutes de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019.

Faisant suite à la publication de l'arrêté ministériel n° 2018-631 du 2 juillet 2018 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils ont désormais la possibilité d'effectuer cette demande tout au long de l'année, à condition toutefois de déposer leur dossier avant le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

Les candidats doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-102 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Pool des Auxiliaires de Puériculture de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-103 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de l'Île aux Bambins de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la crèche de l'Île aux Bambins de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) en date du 28 août 2018 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et établissement de la comptabilité ».

La Compagnie des Autobus de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 de l'arrêté ;

Vu la délibération n° 2018-115 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et établissement de la comptabilité » ;

Décide :

la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion et établissement de la comptabilité »

- Le responsable de traitement est la Compagnie des Autobus de Monaco représentée par son directeur d'exploitation.

- Le traitement automatisé a les fonctionnalités suivantes :

- la gestion analytique ;
- l'édition de documents de comptabilité obligatoires : le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, le grand livre, les entrées et sorties de la société.

- Le traitement concerne :

les salariés, les fournisseurs et les clients.

Monaco, le 28 août 2018.

*Le Directeur d'Exploitation
de la Compagnie des Autobus
de Monaco.*

Délibération n° 2018-115 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et établissement de la comptabilité » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.597 du 21 novembre 2013 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1933 concernant la compagnie des autobus monégasques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'avis présentée le 27 avril 2018 par la Compagnie des Autobus de Monaco, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion et établissement de la comptabilité » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 juin 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,
Préambule

La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 56S0465, ayant pour objet « le transport en commun ».

Afin de répondre à ses obligations légales et contractuelles en matière de comptabilité, cette société a mis en place un logiciel destiné à contrôler et établir les recettes par agent-conducteur et à gérer les recettes et les dépenses des clients et des fournisseurs.

La CAM figurant sur la liste établie par l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion et établissement de la comptabilité ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les salariés, les fournisseurs et les clients.

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont d'établir :

- la gestion analytique,
- l'édition de documents de comptabilité obligatoires : le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, le grand livre, les entrées et sorties de la société.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

La Commission observe que la CAM est une société privée concessionnaire d'un service public. A cet égard, elle relève que ladite concession est fondée sur la convention de concession entre le Gouvernement Princier et la Compagnie des Autobus de Monaco qui comporte notamment la desserte du réseau de transports publics, ainsi que l'exploitation et la maintenance des infrastructures d'accueil et d'information des usagers, telle qu'approuvée par l'Ordonnance Souveraine n° 4.597 du 21 novembre 2013.

En conséquence, la Commission constate que l'activité d'exploitation du réseau de transport public urbain de voyageurs par la CAM dispose d'un fondement juridique propre. Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale, l'exécution d'un contrat ou de mesures contractuelles avec la personne concernée et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique qu'il est soumis aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite et l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, à ce titre il doit tenir « un état comptable de la société composé des recettes et des dépenses afin d'extraire un grand livre de compte, un bilan annuel comptable avec l'actif et le passif de la société ainsi qu'une balance composée des produits et des charges ». Il ajoute que « Les états comptables sont effectués par le responsable comptable et financier et contrôlés par les commissaires aux comptes (...) » et qu'ils peuvent « ainsi éditer le bilan comptable de l'entreprise afin de présenter aux assemblées générales d'associés pour approbation (...) ».

Par ailleurs l'article 9 de la convention de concession prévoit l'établissement d'un compte d'exploitation et l'article 14 liste quant à lui les éléments à fournir par le concessionnaire chaque année concernant l'exercice précédent, à savoir notamment le compte d'exploitation, les commentaires des chiffres comptables, les éléments statistiques, le détail des recettes.

Enfin, la Commission note que le traitement est effectué dans un souci d'efficacité comptable, l'outil permet l'édition de rapports de gestion et « des états financiers à date fixe ainsi que des états prévisionnels. Les exercices de rapprochements permettent de comparer les entrées et les sorties. Pour les recettes des chauffeurs, il permet la comparaison des ventes de titres effectuées à bord des bus avec le dépôt des recettes effectuées par les agents dans le coffre PROSEGUR ». De ce fait il contribue à la bonne gestion financière et administrative de la société.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : agents de conduite :
5 premières lettres du nom de famille et matricule,
tous les agents : nom, prénom,
fournisseurs/ clients : nom commercial ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe pour l'accès au programme CEGID.

La Commission relève que sont également collectées les informations relatives aux recettes effectuées par les chauffeurs, les recettes et dépenses relatives aux clients et fournisseurs, le bilan comptable, le compte d'exploitation, le compte de pertes profits, le grand livre.

Les informations relatives à l'identité des agents de conduite et des autres agents ont pour origine les traitements légalement mis en œuvre ayant les finalités suivantes « Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes » sous la dénomination « lancement du contrat « carte azur multimodale » », « Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco » sous la dénomination « Application billettique ERG », « Permettre l'achat en ligne de titres de transport » dénommé « boutique en ligne » et « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM ».

Les informations relatives à l'identité des fournisseurs/clients ont pour origine la facturation.

Les informations relatives aux données d'identification électronique sont entrées par le salarié sous le contrôle du responsable IT.

Cependant, la Commission considère que les informations relatives aux données d'identification électronique sont générées par le système.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention accessible en intranet.

La Commission estime que l'information doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées, ce que le support en intranet ne permet pas.

Aussi, elle demande que les fournisseurs et les clients bénéficient d'une information préalable.

La Commission demande à cet égard que l'information soit dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, courrier électronique, sur place, oralement. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Direction : une personne habilitée en consultation et édition ;
- Direction financière, une personne habilitée : tous droits ;
- Caissiers : deux personnes habilitées en saisie et inscription avec accès limité, consultation limitée et édition limitée, pour les écritures comptables correspondant aux entrées et sorties effectuées à la boutique ;
- Prestataire : maintenance et administration.

À l'analyse du dossier il appert toutefois que le responsable IT a accès en extraction des informations relatives aux recettes de l'application billettique ERG.

La Commission constate que l'accès distant du prestataire pour les opérations de maintenance et d'administration est sécurisé.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être transmises aux Commissaires aux comptes, à l'Autorité fiscale monégasque et aux Autorités fiscales françaises, et à la CCSS lors d'une demande d'accès à la comptabilité (grand livre de compte) lors du contrôle des fiches de paie et des déclarations sociales.

La Commission rappelle toutefois que la communication aux Autorités fiscales françaises ne pourra se faire que par le biais de la Direction des Services Fiscaux de la Principauté, conformément à l'article 20 de la Convention fiscale franco monégasque.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité respective « Collecte de recette nominative des personnels de conduite de la CAM », « Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes », sous la dénomination « lancement du contrat « carte azur multimodale », « Permettre l'achat en ligne de titres de transports » dénommé « boutique en ligne » et « Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco » sous la dénomination « application billettique ERG ».

La Commission relève qu'il existe une interconnexion avec un traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations non légalement mis en œuvre.

À cet égard, elle demande que le traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les meilleurs délais.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

En outre, la Commission demande qu'une journalisation automatisée des accès au traitement soit mise en place et elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffré sur son support de réception.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 6 ans.

L'identifiant, est conservé pour la durée du contrat de travail du salarié utilisateur.

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que l'accès distant du prestataire est sécurisé.

Considère que le responsable IT a accès en extraction des données de l'application billettique ERG.

Relève que sont également collectées les informations relatives aux recettes effectuées par les chauffeurs, les recettes et dépenses relatives aux clients et fournisseurs, le bilan comptable, le compte d'exploitation, le compte de pertes profits, le grand livre.

Demande que :

- le traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les meilleurs délais ;
- une journalisation automatisée des accès au traitement soit mise en place ;
- les fournisseurs et les clients bénéficient d'une information préalable.

Rappelle que :

- la communication aux Autorités fiscales françaises ne pourra se faire que par le biais de la Direction des Services Fiscaux de la Principauté, conformément à l'article 20 de la Convention fiscale franco monégasque ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffré sur son support de réception.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion établissement de la comptabilité ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) en date du 28 août 2018 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs ».

La Compagnie des Autobus de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 de l'arrêté ;

Vu la délibération n° 2018-116 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Décide :

la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs »

• Le responsable de traitement est la Compagnie des Autobus de Monaco représentée par son directeur d'exploitation,

• Le traitement automatisé a les fonctionnalités suivantes :

- Gestion de la plateforme dédiée du fonds social de la CAM ;
- Connexion à un espace personnel sur la plateforme ;

- Consultation des offres du fonds social ;
 - Disposer des allocations versées par le fonds social sur son espace pour bénéficier des sommes pendant une année et profiter de divers loisirs ;
 - Individualisation des achats avec des réductions spécifiques négociées pour les fonds sociaux et comités d'entreprise ;
 - Gestion des achats, lieux, dates d'utilisation et montants ;
 - Disposer d'un espace personnel sécurisé avec un accès sur une plateforme d'e-commerce indépendante proposant des offres de loisirs ;
 - Les employés bénéficiaires ne souhaitant pas disposer d'un espace, n'apparaissent pas sur la plateforme, ils peuvent néanmoins accéder aux services par le biais d'un utilisateur « comité paritaire du fonds social » géré et administré par les membres du comité uniquement, aucune information nominative n'apparaît.
- Le traitement concerne « les salariés de la CAM ».

Monaco, le 28 août 2018.

*Le Directeur d'Exploitation
de la Compagnie des Autobus
de Monaco.*

Délibération n° 2018-116 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.597 du 21 novembre 2013 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1933 concernant la compagnie des autobus monégasques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'avis présentée le 27 avril 2018 par la Compagnie des Autobus de Monaco, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 juin 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 56S0465, ayant pour objet « le transport en commun ».

Le responsable de traitement propose à ses salariés de bénéficier de prix promotionnels sur différents loisirs, tels que des spectacles, des activités sportives, des sorties éducatives et culturelles par le biais d'une plateforme qui permet la gestion centralisée des bénéficiaires.

La CAM figurant sur la liste établie par l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les salariés.

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

- Gestion de la plateforme dédiée du fonds social de la CAM ;
- Connexion à un espace personnel sur la plateforme ;
- Consultation des offres du fonds social ;
- Disposer des allocations versées par le fonds social sur son espace pour bénéficier des sommes pendant une année et profiter de divers loisirs ;
- Individualisation des achats avec des réductions spécifiques négociées pour les fonds sociaux et comités d'entreprise ;
- Gestion des achats, lieux, dates d'utilisation et montants ;

- Disposer d'un espace personnel sécurisé avec un accès sur une plateforme d'e-commerce indépendante proposant des offres de loisirs ;

- Les employés bénéficiaires ne souhaitant pas disposer d'un espace, n'apparaissent pas sur la plateforme, ils peuvent néanmoins accéder aux services par le biais d'un utilisateur « comité paritaire du fonds social » géré et administré par les membres du comité uniquement, aucune information nominative n'apparaît.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

La Commission observe que la CAM est une société privée concessionnaire d'un service public. À cet égard, elle relève que ladite concession est fondée sur la convention de concession entre le Gouvernement Princier et la Compagnie des Autobus de Monaco qui comporte notamment la desserte du réseau de transports publics, ainsi que l'exploitation et la maintenance des infrastructures d'accueil et d'information des usagers, telle qu'approuvée par l'Ordonnance Souveraine n° 4.597 du 21 novembre 2013.

En conséquence, la Commission constate que l'activité d'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs par la CAM dispose d'un fondement juridique propre. Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement indique que la plateforme est « accessible à tous les utilisateurs salariés et souhaite afin de bénéficier de prix promotionnels sur des œuvres de loisirs, sorties, sport, éducatives et culturelles ».

Par ailleurs, il ajoute que « la plateforme permet une gestion centralisée des bénéficiaires par une meilleure gestion des allocations décidées par le Comité paritaire du fonds social ».

La Commission relève que le traitement est également soumis au respect d'une obligation légale à savoir l'avenant n° 8 du 4 février 1969 à la convention collective nationale du travail du 5 novembre 1945 instaurant un fonds social dans les entreprises occupant plus de 50 salariés.

À cet égard, le responsable de traitement indique qu'il met en œuvre « un traitement automatisé permettant le versement des allocations du fonds social et leur utilisation par les agents qui le souhaitent (les bénéficiaires) directement sur un site dédié à l'achat de produits destinés aux loisirs en général ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : agent bénéficiaire : nom, prénom, numéro d'enregistrement,
facultatif : numéro d'enregistrement, date de naissance, date d'entrée, type de contrat, situation de famille, nom des ayants droits (conjoint et enfant) ;
- adresses et coordonnées : adresse de messagerie électronique personnelle,
facultatif : adresse postale, numéro de téléphone, deuxième adresse email, numéros de téléphone ;
- formation – diplômes – vie professionnelle : facultatif : statut du contrat, date d'entrée, ancienneté et date de sortie ;
- données d'identification électronique : bénéficiaires et comptes administrateurs : identifiant et mot de passe crypté.

À la lecture du dossier, la Commission relève que sont également collectées les informations relatives au montant de l'allocation, au numéro de compte et aux logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement.

La Commission constate que les administrateurs ont un identifiant et mot de passe communs, à cet égard elle demande que chaque personne habilitée à avoir accès au traitement ait un identifiant et un mot de passe individuels et strictement personnels.

Les informations relatives au nom et prénom de l'agent et adresse de messagerie électronique personnelle sont entrées par les personnes habilitées après accord de l'agent, les informations relatives aux rubriques « identité/situation de famille » (données facultatives), « adresses et coordonnées » (données facultatives), à la « formation-diplômes-vie professionnelle » (données facultatives) proviennent de la personne concernée et les informations relatives aux « données d'identification électronique » proviennent du système.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention sur le document de collecte, un affichage et d'une mention accessible en intranet.

À la lecture de la mention d'information préalable jointe au dossier, la Commission constate qu'elle ne comporte pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 en ce qu'elle ne mentionne pas les destinataires.

Le responsable de traitement précise que « Depuis la plateforme CAM ou directement à l'adresse www.meyclub.com, l'utilisateur peut se connecter au site de e-commerce. Les données d'identification et les informations personnelles sont automatiquement réinscrites ».

Aussi, la Commission demande que les personnes concernées soient informées que leurs informations sont communiquées au site internet www.meyclub.com.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que « Les statistiques faites sont pour donner une vue de comment le site internet est utilisé par les bénéficiaires et pour avoir une idée de leurs parcours sur » le site de « e-commerce Meyclub » et ajoute que « les cookies sont utilisés afin de mieux personnaliser les services proposés ».

Par conséquent, il conviendra d'indiquer que ledit site français utilise le module Google Analytics et que leurs informations de navigation peuvent se retrouver aux États Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

En outre, elle estime que l'information des personnes concernées relativement aux cookies devra être plus détaillée (nature des cookies, manière permettant de s'en prévenir, conséquences, etc...).

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent, l'information dispensée est conforme à l'article 14 de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé soit par un accès en ligne à son dossier, par voie postale, par courrier électronique, sur place. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Le Directeur d'exploitation de la CAM : tous droits ;
- Les administrateurs membres et sous mandat du Comité Paritaire du Fonds Social : tous droits et en consultation pour l'attribution des allocations du fonds social ;
- Le Prestataire : consultation, inscription, mise à jour, modification et maintenance ;

- Les membres du Service des Ressources Humaines, uniquement sur demande du Directeur d'Exploitation : tous droits.

La Commission relève que les agents/bénéficiaires ont également accès au traitement avec tous les droits pour la gestion de leur compte.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent, elle considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion du personnel ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés par des identifiants et des mots de passe individuels réputés forts.

Par ailleurs, la Commission demande que lors de l'activation de son compte ou la modification de son mot de passe, l'agent/bénéficiaire soit invité à saisir un mot de passe réputé fort et que les ressources du Comité du Fonds Social se trouvant sur le réseau informatique de la CAM soient protégées par des comptes utilisateurs individuels.

Enfin, la Commission rappelle que les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises et que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'« identité/situation de famille », aux « adresses et coordonnées », à la « formation-diplômes-vie professionnelle » sont conservées jusqu'à ce que l'agent/bénéficiaire décide de quitter la plateforme et ce, après utilisation de ses allocations.

En cas de départ de la société de l'agent/bénéficiaire, les informations sont conservées jusqu'à la fin de l'utilisation des allocations, pouvant aller jusqu'à une année après leur versement.

Les logs de connexion sont conservés 13 mois.

S'agissant des données d'identification électronique, elles sont conservées la durée d'utilisation de la plateforme.

Cependant, la Commission considère que les informations ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

En conséquence, elle fixe la durée de conservation des logs de connexion à 12 mois et les informations relatives aux données d'identification électronique, à la durée de la relation contractuelle avec l'agent/bénéficiaire.

À la condition de la prise ne compte de ce qui précède, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Relève que :

- les agents/bénéficiaires ont accès au traitement avec tous les droits pour la gestion de leur compte ;
- sont également collectées les informations relatives au montant de l'allocation, au numéro de compte et aux logs de connexion.
- Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Fixe la durée de conservation des logs de connexion à 12 mois et les informations relatives aux données d'identification électronique à la durée de la relation contractuelle avec l'agent/bénéficiaire.

Demande que les personnes concernées soient informées :

- que leurs informations sont communiquées au site internet www.meyclub.com ;
- que ledit site français utilise Google Analytics et ainsi que dès leur connexion au site internet www.meyclub.com, les données de navigation peuvent se retrouver aux États unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- de manière plus précise relativement aux cookies (nature des cookies, manière permettant de s'en prévenir, conséquences, etc...).

Demande que :

- Les identifiants et les mots de passe des administrateurs soient individuels et strictement personnels ;
- lors de l'activation de son compte ou la modification de son mot de passe, l'agent/bénéficiaire soit invité à saisir un mot de passe réputé fort ;

- les ressources du Comité du Fonds Social se trouvant sur le réseau informatique de la CAM soient protégées par des comptes utilisateurs individuels ;
- l'information préalable soit dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés par des identifiants et des mots de passe individuels réputés forts ;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations du fonds social et des achats de loisirs ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) en date du 28 août 2018 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs ».

La Compagnie des Autobus de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 2 de l'arrêté ;

Vu la délibération n° 2018-117 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs » ;

Décide :

la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs »

- Le responsable de traitement est la Compagnie des Autobus de Monaco représentée par son directeur d'exploitation,

- Le traitement automatisé a les fonctionnalités suivantes :

- En temps réel, il permet aux régulateurs de suivre la progression des véhicules et de les réguler afin de faire respecter au mieux les horaires par une optimisation de la réaffectation dynamique des ressources ;

- Mise à disposition des clients (aux arrêts de bus, gare, hôpital, dans le bus, sur le site internet et l'application smartphone), des informations sur l'arrivée des véhicules, les horaires, liste des arrêts et temps d'attente, (les positions individuelles instantanées, disponibles uniquement sur le poste cartographique de régulation, ne sont en revanche pas communiquées) ;

- En temps différé, il permet une traçabilité des services effectués pour vérification des services et du travail accompli, l'extraction et l'analyse de statistiques (vitesses, kilométrages, taux de charge,...) et la prise de décisions pour l'exploitation ultérieure du réseau. Ainsi, ce système permet notamment le suivi du temps de travail effectif et la vérification du respect des trajets prévus, ou bien le calcul de la vitesse des véhicules sur les tronçons spécifiques à des horaires particuliers permettant d'assurer respectivement le respect des engagements du service public et la construction d'horaires réalistes et fiables ;

- Il permet de déterminer la position d'un véhicule concerné en cas de réclamation et la vérification des circonstances des accidents de la circulation impliquant un véhicule de la CAM et les réclamations des tiers.

- Le traitement concerne :

Les agents de conduite, les contrôleurs/régulateurs, les chefs d'équipes, le service du planning, la direction et le service des Ressources Humaines, les utilisateurs de l'application mobile.

Monaco, le 28 août 2018.

*Le Directeur d'Exploitation
de la Compagnie des Autobus
de Monaco.*

Délibération n° 2018-117 du 18 juillet 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs » présenté par la Compagnie des Autobus de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.597 du 21 novembre 2013 approuvant la convention, le cahier des charges et leurs annexes de la concession de service public pour l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 1933 concernant la compagnie des autobus monégasques ;

Vu l'arrêté ministériel n°2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 27 avril 2018 par la Compagnie des Autobus de Monaco, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en œuvre d'un système d'aide à l'exploitation grâce à la géolocalisation des véhicules professionnels de transport utilisés par les employés de la CAM » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 25 juin 2018, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 56S0465, ayant pour objet « le transport en commun ».

Afin de réguler les véhicules affectés au transport en commun, d'informer les passagers sur l'arrivée des véhicules en temps réel et de vérifier le travail accompli par les agents de conduite, cette société a mis en place un dispositif de géolocalisation à bord des autobus.

La Commission considère que le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Mise en œuvre d'un système d'aide à l'exploitation grâce à la géolocalisation des véhicules professionnels de transport utilisés par les employés de la CAM ».

Il est dénommé SAEIV (Système d'Aide à l'exploitation et à l'Information des voyageurs).

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les agents de conduite, les contrôleurs/régulateurs, les chefs d'équipe, le service du planning, la Direction et le service des Ressources Humaines.

La Commission relève que sont également concernés les utilisateurs de l'application mobile.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise quant à l'objectif poursuivi en indiquant que le traitement permet également de gérer les transports publics urbains et d'informer les voyageurs.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs ».

Le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

- En temps réel il permet aux régulateurs de suivre la progression des véhicules et de les réguler afin de faire respecter au mieux les horaires par une optimisation de la réaffectation dynamique des ressources ;

- Mise à disposition des clients (aux arrêts de bus, gare, hôpital, dans le bus, sur le Site internet et l'application smartphone), des informations sur l'arrivée des véhicules, les horaires, liste des arrêts et temps d'attente, (positions individuelles instantanées, disponibles uniquement sur le poste cartographique de régulation, ne sont en revanche pas communiquées) ;

- En temps différé, il permet une traçabilité des services effectués pour vérification des services et du travail accompli, l'extraction et l'analyse de statistiques (vitesses, kilométrages, taux de charge,...) et la prise de décisions pour l'exploitation ultérieure du réseau. Ainsi, ce système permet notamment le suivi du temps de travail effectif et la vérification du respect des trajets prévus, ou bien le calcul de la vitesse des véhicules sur les tronçons spécifiques à des horaires particuliers permettant d'assurer respectivement le respect des engagements du service

public et la construction d'horaires réalistes et fiables ;

- Il permet de déterminer la position d'un véhicule concerné en cas de réclamation et la vérification des circonstances des accidents de la circulation impliquant un véhicule de la CAM et les réclamations des tiers.

La Commission relève que l'application mobile permet de géo-positionner l'utilisateur lorsque celui-ci active son service de localisation et autorise l'application à y avoir accès, ainsi sur une carte sont affichés l'emplacement des arrêts de bus et des distributeurs de tickets les plus proches.

Le responsable de traitement précise que ladite application mobile possède l'outil de statistiques Google Analytics.

À cet égard, la Commission relève que les informations des utilisateurs de cette application sont de ce fait transférées aux États Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque.

Aussi elle rappelle que ladite application mobile ne pourra être mise en œuvre qu'après l'autorisation de transfert délivrée par la Commission.

Elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

> Sur la licéité

La Commission observe que la CAM est une société privée concessionnaire d'un service public. À cet égard, elle relève que ladite concession est fondée sur la convention de concession entre le Gouvernement Princier et la Compagnie des Autobus de Monaco qui comporte notamment la desserte du réseau de transports publics, ainsi que l'exploitation et la maintenance des infrastructures d'accueil et d'information des usagers telle qu'approuvée par l'Ordonnance Souveraine n° 4.597 du 21 novembre 2013.

En conséquence, la Commission constate que l'activité d'exploitation du réseau de transports publics urbains de voyageurs par la CAM dispose d'un fondement juridique propre. Elle considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale, l'exécution d'un contrat ou de mesures contractuelles avec la personne concernée et la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement précise que « Dans le respect des obligations issues de la convention de concession entre le Gouvernement Princier et la Compagnie des Autobus de Monaco et de son cahier des charges, la CAM doit notamment :

- Assurer l'exploitation du réseau urbain dans le respect des parcours, arrêts, intervalles de passage spécifiés par ligne ;

- Présenter un rapport annuel d'activité qui doit comporter l'ensemble de ses missions et présenter des indicateurs de suivi ;

- Développer des outils nécessaires à la réalisation des objectifs et en particulier un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (S.A.E.I.V.) ».

À cet égard le responsable de traitement a joint au dossier un extrait de la convention de concession, laquelle prévoit en son article 4 qu'il y ait un « système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (S.A.E.I.V.) pour la diffusion d'informations dynamiques aux arrêts (...), l'article 14 stipule quant à lui que le rapport d'activité de la CAM doit contenir « l'activité du réseau », l'article 20 de l'annexe n° 1 de la convention de concession précise que « chaque véhicule doit être équipé d'un système de contrôle d'exploitation agréé par le service de tutelle. Il s'agit (...) du système SAE (Système d'Aide à l'Exploitation) (...). Ce système sera exploité en vue de permettre la détermination des vitesses de circulation, des distances parcourues et des durées de conduite et de repos. Le service de tutelle procédera au moyen de ces équipements aux contrôles qu'il jugera utiles pour la surveillance de l'exploitation (...) et enfin l'article 22 dispose que « (...) l'information diffusée via les canaux d'information et d'affichage électronique doivent être préalablement validés par le service de tutelle (...) ».

Il ajoute par ailleurs que le traitement lui permet de vérifier les temps de conduite pour le paiement des primes et indemnités des agents de conduite et permet également de fournir aux compagnies d'assurances les informations nécessaires lors d'accident impliquant un véhicule de la CAM et de déterminer la position d'un véhicule concerné en cas de réclamation.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : numéro de l'agent, code d'activation individuel, numéro de véhicule ;
- informations temporelles : horodatages, etc : heures prévisionnelles de début et de fin, heures effectives de début et de fin, numéro de véhicule, numéro de service, déroulement du service continu, géolocalisation, statistiques diverses (vitesse, kilométrages, taux de charge, ...) ;
- Log de journalisation ;
- Identifiant et mot de passe des opérateurs SAE.

La Commission relève qu'est également collectée l'adresse IP publique de l'utilisateur de l'application mobile.

Les informations relatives au nom, prénom et numéro d'agent proviennent du traitement légalement mis en œuvre relatif à la « Gestion du personnel », le reste des informations est généré automatiquement par le système.

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage et par une procédure interne accessible en intranet.

À la lecture de l'information dispensée, la Commission constate qu'il ne comporte pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle demande que l'information préalable des personnes concernées soit dispensée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé soit par voie postale, par courrier électronique, ou sur place. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- « Administrateur du programme à la CAM : le responsable coordination et exploitation : responsabilités d'administration et tous autres droits d'accès » ;
- « Direction : contrôle et consultation de l'administration du programme, inscription, consultation, vérification » ;
- « Service du planning et du mouvement (dont contrôle et régulation) ainsi que le chef du dépôt : inscription pour affectation des numéros de services et des numéros d'équipement et modification en cas de nécessité » ;

- « Ressources humaines : suivi et consultation pour assurer le suivi et le respect de la qualité de travail et du temps de travail » ;

- « Service IT CAM ainsi que Prestataire (...) : maintenance ».

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

À cet égard, elle constate que les accès distants du prestataire et des utilisateurs nomades de la CAM sont sécurisés.

Enfin, la Commission souligne que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées ». Elle rappelle que cette liste doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent, elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être transmises au service de tutelle de la CAM, aux compagnies d'assurances pour la gestion des déclarations d'accidents, à la Direction de la Sécurité Publique et aux Autorités judiciaires dans le cadre de procédures mettant en cause la CAM.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique qu'il existe un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre relatif à la « Gestion du personnel ».

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Par ailleurs, la Commission demande que la sécurité du réseau WIFI soit renforcée.

Enfin, elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffré sur son support de réception et que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives au nom, prénom, numéro d'agent et identifiant des opérateurs SAE sont conservés jusqu'à trois mois après la fin de la relation contractuelle.

Le numéro du véhicule est conservé la durée de vie de l'équipement.

Les informations temporelles sont conservées 3 mois.

Les logs de journalisation sont conservés entre 90 jours à 1 an.

Cependant, la Commission considère que les informations ne peuvent être conservées que pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées.

En conséquence, elle fixe la durée de conservation des informations relatives au nom, prénom, numéro d'agent et identifiant des opérateurs SAE à la durée de la relation contractuelle.

Aussi, à la condition de la prise en compte de ce qui précède, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Relève que :

- les utilisateurs de l'application mobile sont également des personnes concernées ;
- l'application mobile permet de géo-positionner l'utilisateur lorsque celui-ci active son service de localisation et autorise l'application à y avoir accès ;
- l'adresse IP publique de l'utilisateur de l'application mobile est également collectée.

Demande que :

- l'information préalable soit dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la sécurité du réseau WIFI soit renforcée.

Considère que le traitement objet de la demande est mis en œuvre à des fins de surveillance.

Fixe la durée de conservation des informations relatives au nom, prénom, numéro d'agent et identifiant des opérateurs SAE à la durée de la relation contractuelle.

Constate que les accès distants du prestataire et des utilisateurs nomades de la CAM sont sécurisés.

Rappelle que :

- l'application mobile ne pourra être mise en œuvre qu'après l'autorisation de transfert délivrée par la Commission ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiqué à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffré sur son support de réception.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par la Compagnie des Autobus de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Géolocalisation des véhicules de transport publics urbains par le biais d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Principauté de Monaco

Le 23 septembre,
23^{ème} Journée Européenne du Patrimoine.

Chapelle des Carmes

Le 23 septembre, à 17 h,

Journée Européenne du Patrimoine : concert d'orgue par Marc Giacone (Organiste titulaire des orgues historiques Cavaillé-Coll de la chapelle des Carmes), dans le cadre de In Tempore Organi, IV^e Cycle International d'Orgue.

Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente

Le 24 septembre, de 20 h à 22 h,

Conférences - Soirée de présentation du programme des formations diocésaines et conférence de l'Abbé Alexis Leproux, du diocèse de Paris : « L'audace d'être saint ».

Le 27 septembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Dieu n'est pas mort » suivie d'un débat.

Auditorium Rainier III

Le 20 septembre,

1^{er} Salon des Services à la Personne « Mieux Vivre son quotidien... ».

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Les 14 et 15 septembre, à 20 h,

ASTANA Ballet : représentations de danse classique, moderne et traditionnelle.

Le 21 septembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Verdi, Chostakovitch et Beethoven.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 19 septembre, de 17 h à 19 h,

Thé littéraire « Autour du Marathon de lecture de la Fondation Prince Pierre de Monaco ».

Le 24 septembre, à 18 h 30,

Cours de photographie par Adrien Rebaudo.

Le 27 septembre, à 18 h 30,

Conférence / Dédicace - « De nouvelles voies pour le féminisme » par Belinda Cannone.

Le 28 septembre, à 19 h,

Concert « I Me Mine » Pop psychédélique, électro-rock.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 11 septembre, à 12 h 15,

Picnic Music - Simon & Garfunkel, Live on stage.

Le 19 septembre, à 19 h,

Fresh galette - BLC Mirror CLB (Shocked Rock n' Noise).

Le 25 septembre, à 12 h 15,

Picnic Music - The Rolling Stones, Live in Texas '78. Un concert sur grand écran pour accompagner votre pause déjeuner !

Le 26 septembre, à 19 h,

Séance Pop-corn - « The van » de Stephen Frears.

Port de Monaco

Du 26 au 29 septembre,

28^{ème} Monaco Yacht Show – Leader mondial des salons de grande plaisance.

Yacht Club de Monaco

Le 7 septembre,

YCM Marina Concert.

Le 27 septembre,

Conférence « Captains' Forum ».

Expositions*Palais Princier*

Jusqu'au 14 octobre,

Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, 250^{ème} anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives du Palais.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 janvier 2019,

Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

Grimaldi Forum

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h,

Exposition sur le thème « L'Or des Pharaons », 2.500 ans d'orfèvrerie dans l'Égypte Ancienne.

Jardin Exotique

Jusqu'au 23 septembre,

« DNSEP 2018 » Exposition des Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Du 10 septembre au 4 novembre,

Exposition « Quand fleurissent les sculptures » par les artistes du Comité Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (AIAP).

Le Miami Plage

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,

Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 13 septembre,

Exposition « Klinikè by Drifters » sur une proposition de Gino Gianuzzi.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 septembre,

Coupe Morosini – Greensome Medal.

Le 16 septembre,
Les prix Flachaire – 1^{ère} série Medal – 2^{ème} série Stableford.

Le 23 septembre,
Coupe Rizzi – Medal.

Le 30 septembre,
Coupe Santero – Stableford.

Stade Louis II

Le 21 septembre, à 20 h 45,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nîmes.

Le 25 septembre, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Angers.

Stade Louis II – Salle omnisports Gaston Médecin

Le 23 septembre, à 18 h 30,
Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Lyon-Villeurbanne.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **FAM (Monaco) Multi Family Office
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juin 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 5 février 2018, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « FAM (Monaco) Multi Family Office S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de conseils et de services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles

ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 EUR) divisé en 1000 actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et

l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 5 février 2018, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, numéro 2018-537 du 14 juin 2018.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 14 juin 2018, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 27 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

Signé : Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

**« FAM (Monaco) Multi Family Office
S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAM (Monaco) Multi Family Office S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social « Le Roqueville », 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 5 février 2018, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 14 juin 2018, par acte en date du 27 août 2018 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 août 2018 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 août 2018, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (27 août 2018) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 septembre 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

—

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« **S.A.R.L. BG SOLUTIONS** »

—

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

—

Deuxième Insertion

—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 20 mars 2018, réitéré le 24 août 2018, contenant établissement des statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister sous la dénomination de « S.A.R.L. BG SOLUTIONS » :

Madame Francesca DANIEL, commerçante, demeurant à Monaco, 2A, rue des Giroflées, épouse de Monsieur Oscar GATTO, a apporté à ladite société les éléments du fonds de commerce de :

« Le conseil en matière de mode et design d'intérieur, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte », exploité dans les locaux sis à Monaco, 2A, rue des Giroflées ; les éléments apportés consistant en : la clientèle ou achalandage y attachés, et les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monte-Carlo

—

CONTRAT DE GÉRANCE

—

Première Insertion

—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 septembre 2018, Monsieur Louis VERDA, demeurant à MONTE-CARLO, « Villa Azur Eden », 30, boulevard d'Italie, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement pour une durée de trente (30) mois à compter du 3 septembre 2018, à Madame Catherine LEFRANÇOIS, demeurant à GORBIO (Alpes-Maritimes), 153, route du Sanatorium, le fonds de commerce de : « coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie, pose de faux ongles », sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, exploité sous l'enseigne « CALYPSO COIFFURE ».

Le contrat de gérance indique que le montant du cautionnement détenu entre les mains du bailleur est de 6.700 €.

Madame Catherine LEFRANÇOIS sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 7 septembre 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« **ALLIANCE MANAGEMENT S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mai 2018 par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, substituant son Confrère Maître Henry REY, tous deux Notaires à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ALLIANCE MANAGEMENT S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet en Principauté et à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers ou

immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre

recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas

moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du

cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 29 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ALLIANCE MANAGEMENT S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALLIANCE MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social 24, avenue du Ténau à Monte-Carlo, reçus en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA substituant son Confrère Maître Henry REY, le 15 mai 2018 et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 29 août 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 août 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 août 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 août 2018) ;

ont été déposées le 7 septembre 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 septembre 2018.

Signé : H. REY.

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession d'éléments de fonds de commerce en date du 3 août 2018, dûment enregistré, la SARL TOP MARQUES MONACO ayant son siège social à Monaco, dans l'immeuble « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à la Société Anonyme Monégasque MONACO CHECK-IN SAM, ayant son siège social à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne, certains éléments du fonds de commerce liés à l'organisation du salon « TOP MARQUES », exploité à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cédant, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 septembre 2018.

OLYMPIC MARINE**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2017, enregistré à Monaco le 9 janvier 2018, Folio Bd 124 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OLYMPIC MARINE ».

Objet : « La société a pour objet :

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : le négoce, l'achat, la vente, la représentation, le courtage, la construction, la location, l'armement, l'affrètement, le rapprochement, la consignation, l'administration et la gestion de tous navires neufs ou d'occasions ; la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus, et notamment, l'agence maritime, l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage ; le recrutement et la gestion pour le compte de tiers de personnel naviguant lequel devra être embauché directement pour les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 8, avenue des Ligures à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre DE CANCELLIS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

SERH CONSULTING**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2018, enregistré à Monaco le 4 avril 2018, Folio Bd 154 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SERH CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'aide et l'assistance opérationnelle concernant les stratégies, politiques, pratiques et procédures en matière de ressources humaines, dans le respect et en application des procédures en vigueur en Principauté, notamment celles relatives aux dispositions de la loi n° 629 du 17 juillet 1957, ainsi qu'à titre accessoire, travaux administratifs relatifs à la réalisation de bulletins de salaires, déclarations aux organismes sociaux Monaco et France, à l'exception de tous travaux de comptabilité relevant de la compétence exclusive des experts comptables et comptables agréés, et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : M. Frédéric SALTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 26 mars 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « SERH CONSULTING », M. SALTI Frédéric a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 33, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 septembre 2018.

Solid Event Technical Services

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 2018, enregistré à Monaco le 6 avril 2018, Folio Bd 43 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Solid Event Technical Services ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, la conception, la faisabilité, la gestion, la scénographie, les décors et le suivi technique en matière d'organisation de spectacles, congrès et événements ainsi que toute intermédiation dans la fourniture des matériels y relatifs. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Georges SAID, non associé.

Gérante : Madame Natalia MLODZIKOWSKA (nom d'usage Mme Natalia SAID), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 septembre 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

C.C. WATCHES SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège social : 42, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juillet 2018, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'import – export, achat, vente en gros et au détail, exclusivement par internet et sur foires et marchés, de montres, articles de maroquinerie, accessoires de mode et d'équipements, bijoux de collection, neufs et d'occasion, bijoux et métaux précieux, pierres précieuses ainsi que tous les accessoires s'y rapportant. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 septembre 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

AZZURO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Place des Moulins - Le Continental -
Monaco

—
**DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS
NOMINATION D'UN GÉRANT**
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 2018, il a été décidé la nomination de Madame Marta CANGIANO en qualité de gérante en remplacement de Messieurs Gian Luca PROIETTI et Serge TORREILLES, démissionnaires. L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juillet 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

S.A.R.L. STRATOS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue Crovetto Frères - Monaco

—
NOMINATION D'UNE COGERANTE
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juin 2018, enregistré à Monaco le 7 juin 2018, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « STRATOS » ont décidé de procéder à la nomination de Mme Emma FITZGERALD en qualité de cogérante associée de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

GPS MONACO GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue Crovetto Frères - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 juin 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 12, rue Malbousquet à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

MONACO ENERGY HABITAT SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 28.500 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

—
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 7 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 22 et 26, rue Plati à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'INGENIERIE DU BATIMENT**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 16, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 2 juillet 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 septembre 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

ZIGG.TV

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 37, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

S.A.R.L. ARGOSEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 10 juillet 2018 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Athanasios GIANNOULATOS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au siège de la société à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

LIAMAR EDITIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2018 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Steliana MARABINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 7/9, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

LOUIS SCIOLLA DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, avenue de la Costa - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2018 ;

- de nommer comme liquidateur Mme Sylvie SCIOLLA épouse GIRAUDON avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 4, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

Sinus Sp z.o.o.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 3 août 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 3 août 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Tomasz LACKI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez GB TRUST COMPANY SARL 21, boulevard des Moulins à Monaco.

Un original du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 septembre 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

PETRINI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.500 euros
Siège de liquidation : 6, chemin des Révoires - Monaco

CHANGEMENT DU SIÈGE DE LA LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 29 juin 2017, il a été décidé :

- de transférer le siège de la liquidation du 6, chemin des Révoires au 27, rue du Portier à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2018.

Monaco, le 7 septembre 2018.

SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 8, rue du Gabian - C/o S.B.M. - Aigue-Marine - Bloc B - 2^{ème} étage - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Hôtelière du Larvotto (la « Société ») sont convoqués, en assemblée générale extraordinaire au siège social, le 28 septembre 2018, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 10 – Durée des Fonctions des statuts de la Société afin de fixer la limite d'âge du mandat d'un administrateur à soixante-douze ans ;

- Date d'effet de la modification de l'article 10 des statuts de la Société ;

- Pouvoir.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Hôtelière du Larvotto (la « Société ») sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le 28 septembre 2018, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire se tenant aux mêmes jour et lieu, à partir de 10 heures 30. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 2017/2018 ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes clos au 31 mars 2018 ;

- Lecture des comptes annuels établis au 31 mars 2018, approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation du résultat - Dividendes ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou ès-qualités avec la Société conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Mandat des Administrateurs ;

- Pouvoir ;

- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le

Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 2 juillet 2018 de l'association dénommée « A-PAW ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 1, avenue de Fontvieille, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« À travers l'éducation des animaux et de leurs propriétaires, l'association se propose d'optimiser la cohabitation entre les personnes et les animaux à fin d'améliorer le bien-être de la population de la Principauté. La psychologie des chiens, l'entraînement et l'éducation. Aider les chiens et leurs propriétaires à se comprendre avec le but d'avoir une relation heureuse, une relation en équilibre et une relation durable. Proposer des logements adaptés aux chiens. Les moyens d'actions de l'association sont notamment : les dotations, les cotisations annuelles des membres actifs et adhérents, et autres commandites et levées de fonds issus de la vente d'objets et gadgets promotionnels, ainsi que diverses initiatives ponctuelles de collecte de fonds y compris des ventes aux enchères en ligne, publicité, événements promotionnels publics ou privés, ou l'offre de temps et de services de la part des bénévoles pour la collecte de fonds. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 13 août 2018 de l'association dénommée « European Security Token Association ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 2, terrasses de Fontvieille, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de promouvoir l'utilisation de la technologie de registre distribué dans le cadre de la représentation et la transmission d'actifs ;

- de définir et de promouvoir des standards de marché en discussion avec les acteurs privés et publics concernés, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger ».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le

Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 26 juillet 2018 de l'association dénommée « LES ENFANTS DE FRANKIE ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 21 et 23 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Banque Européenne du Crédit Mutuel Monaco

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 euros
Siège social : 8, rue Grimaldi - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017
(en euros)

	31.12.2017	31.12.2016
ACTIF (en Euros)		
CAISSE, BANQUES CENTRALES.....	636 547,09	461 321,31
EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILÉES	0,00	0,00
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	389 052 647,49	470 165 108,20
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	164 582 352,76	96 399 600,42
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE.....	0,00	0,00
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE	0,00	0,00
PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DÉTENUS A L.T.	68 508,36	56 159,69
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES	0,00	0,00
CRÉDIT BAIL ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT	0,00	0,00
LOCATION SIMPLE	0,00	0,00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES.....	4 351 857,16	4 351 857,16
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	131 095,43	160 605,97
CAPITAL SOUSCRIT NON VERSÉ	0,00	0,00
ACTIONS PROPRES.....	0,00	0,00
AUTRES ACTIFS	551 668,20	4 178 180,06
COMPTES DE RÉGULARISATION	599 016,01	1 180 377,96
TOTAL DE L'ACTIF	559 973 692,50	576 953 210,77
PASSIF (en Euros)	31.12.2017	31.12.2016
BANQUES CENTRALES	0,00	0,00
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	50 266 509,51	64 273 617,96
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	481 880 837,66	495 062 008,08
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0,00	0,00
AUTRES PASSIFS	9 719 085,65	239 845,27
COMPTES DE RÉGULARISATION	736 504,89	707 904,36
PROVISIONS	1 641 133,02	2 238 490,03
DETTES SUBORDONNÉES.....	0,00	0,00
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX.....	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	15 729 621,77	14 431 345,07

CAPITAL SOUSCRIT	11 023 000,00	11 023 000,00
PRIMES D'ÉMISSION.....	0,00	0,00
RÉSERVES.....	3 370 417,25	2 583 003,74
ÉCARTS DE RÉÉVALUATION	0,00	0,00
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES ET SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.....	0,00	0,00
REPORT À NOUVEAU (+/-).....	37 927,82	77 071,11
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-).....	1 298 276,70	748 270,22
TOTAL DU PASSIF.....	559 973 692,50	576 953 210,77

HORS-BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en euros)

Engagements donnés	31.12.2017	31.12.2016
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	29 602 131,02	5 028 093,15
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	1 246 445,85	662 985,39
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0,00	0,00
Engagements reçus <td>31.12.2017</td> <td>31.12.2016</td>	31.12.2017	31.12.2016
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0,00	0,00
ENGAGEMENTS DE GARANTIE.....	12 297 595,73	11 158 344,35
ENGAGEMENTS SUR TITRES	0,00	0,00

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en euros)

	31.12.2017	31.12.2016
+ Intérêts et produits assimilés	5 666 604,23	6 912 312,33
- Intérêts et charges assimilées	(4 948 842,98)	(6 435 048,42)
+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées	0,00	0,00
+ Produits sur opérations de location simple	0,00	0,00
- Charges sur opérations de location simple.....	0,00	0,00
+ Revenus des titres à revenu variable	(43,17)	0,00
+ Commissions (produits)	3 063 566,83	1 780 500,52
- Commissions (charges)	(1 362 254,41)	(1 025 537,15)
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation.....	17 420,32	14 371,76
+/- Gains ou pertes sur opérat. des portefeuilles de placement et assimilés.....	0,00	0,00
+ Autres produits d'exploitation bancaire	634 200,30	1 665 337,26
- Autres charges d'exploitation bancaire	(5 896,54)	(863 132,26)
PRODUIT NET BANCAIRE	3 064 754,58	2 048 804,04
- Charges générales d'exploitation	(1 484 316,66)	(1 451 058,81)
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	(33 530,64)	(36 035,99)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 546 907,28	561 709,24

+/- Coût du risque.....	(193 297,75)	4 678,84
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 353 609,53	566 388,08
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés	(268,83)	(173,86)
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	1 353 340,70	566 214,22
+/- Résultat exceptionnel		0,00
- Impôt sur les bénéfices	(55 064,00)	182 056,00
+/- Dotations/Reprises de FRBG et provisions réglementées.....		0,00
RÉSULTAT NET.....	1 298 276,70	748 270,22

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS 2017

1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes de la Banque Européenne du Crédit Mutuel MONACO (BECMM) sont établis conformément aux principes comptables généraux et aux règlements de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) homologués par arrêté ministériel.

Ils respectent la règle de prudence et les conventions de base concernant :

- la continuité de l'exploitation,
- la permanence des méthodes,
- l'indépendance des exercices.

Note n° 1.1 Évaluation des créances et dettes

Les commissions reçues à l'occasion de l'octroi d'un concours et celles versées aux apporteurs d'affaires sur crédits sont rapportées progressivement au résultat suivant une méthode qui revient à les assimiler à des intérêts. Cet étalement est comptabilisé en produits nets d'intérêts au compte de résultat. Au bilan, les commissions reçues et les coûts marginaux de transaction qui font l'objet d'un étalement sont intégrés à l'encours de crédit concerné.

Les créances et dettes rattachées (intérêts courus ou échus, à recevoir et à payer) sont regroupées avec les postes d'actif ou de passif auxquels elles se rapportent.

Note n° 1.2 Créances douteuses

Les créances de toute nature sont déclassées en créances douteuses dans les cas suivants :

- en cas de survenance d'une échéance impayée depuis plus de six mois pour les crédits immobiliers aux acquéreurs de logement, de plus de trois mois pour les autres concours ;
- lorsque la créance présente un caractère contentieux judiciaire (procédures d'alerte, de redressement, de liquidation judiciaire, etc.) ;
- lorsque la créance présente d'autres risques de non recouvrement total ou partiel.

La classification en créance douteuse d'un concours accordé à une personne physique ou morale entraîne le transfert de l'intégralité des engagements sur cette personne vers les rubriques d'encours douteux.

Les créances douteuses font l'objet de provisions pour dépréciation individualisées créance par créance.

Les intérêts sur créances douteuses non réglés et inscrits au compte de résultat sont couverts par provision à hauteur de l'intégralité du montant comptabilisé. Les dotations ou reprises de provisions pour dépréciation, les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties se rapportant à des intérêts sur créances douteuses sont enregistrées au poste « Intérêts et produits assimilés » du compte de résultat.

Le principal de la créance est provisionné selon l'estimation la plus probable de la dépréciation, conformément aux principes généraux de prudence. Le calcul de la dépréciation tient compte de la valeur de réalisation des garanties personnelles ou réelles liées à la créance.

Concernant les créances douteuses sur les professionnels de l'immobilier, l'application de ces règles conduit à tenir compte de la valeur marchande des immeubles financés dans le secteur des marchands de biens. De même, le calcul du provisionnement des opérations liées à la promotion immobilière tient compte des frais financiers supplémentaires exposés par le promoteur, en raison du ralentissement éventuel de la commercialisation des programmes.

La provision constituée couvre la perte prévisionnelle actualisée au taux d'intérêt d'origine du crédit. Les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux et les flux prévisionnels de recouvrement. La détermination des flux de recouvrement repose notamment sur des statistiques qui permettent d'estimer les séries de recouvrement moyennes dans le temps à partir de la date de déclassement du crédit. Une reprise de provision du fait du passage du temps est enregistrée en produit net bancaire.

Conformément au règlement ANC 2014-07, les encours douteux pour lesquels la déchéance du terme a été prononcée ou qui sont classés depuis plus d'un an en créances douteuses, sont spécifiquement identifiés dans la catégorie « encours douteux compromis ». La banque a défini des règles internes de déclassement automatique, qui présument le caractère nécessairement compromis de la créance dès lors qu'elle a été classée plus d'un an en créance douteuse, sauf à démontrer formellement l'existence et la validité de garanties couvrant la totalité des risques. La comptabilisation des intérêts sur la créance cesse à partir du classement en « encours douteux compromis ».

Le règlement ANC 2014-07 prescrit un traitement spécifique de certains encours restructurés. Lorsqu'ils sont significatifs, les encours douteux redevenus sains à la suite d'une restructuration à des conditions hors marché sont isolés dans une catégorie spécifique. Dans cette hypothèse, les abandons de principal ou d'intérêts, échus ou courus, ainsi que les écarts d'intérêts futurs, sont immédiatement constatés en perte, puis réintégrés au fur et à mesure de l'amortissement du prêt. Le nombre de prêts concernés et les montants en cause sont faibles et le calcul d'une décote serait sans impact significatif sur les états financiers de l'exercice.

Note n° 1.3 Immobilisations

Conformément au règlement ANC 2014-03, les immobilisations corporelles sont amorties sur la durée d'utilité correspondant à la durée réelle d'utilisation du bien, en tenant compte, le cas échéant, de leur valeur résiduelle. Dans le cas où les composants d'un actif ont des durées d'utilité différentes, chacun d'entre eux est comptabilisé séparément et fait l'objet d'un plan d'amortissement propre.

Lorsqu'il existe des indices de perte de valeur tels qu'une diminution de la valeur de marché, l'obsolescence ou la dégradation physique du bien, des changements dans le mode d'utilisation du bien, etc., un test de dépréciation visant à comparer la valeur comptable du bien à sa valeur actuelle est effectué. En cas de comptabilisation d'une dépréciation, la base amortissable de l'actif est modifiée de manière prospective.

Note n° 1.4 Conversion des opérations en devises

Les créances et dettes, ainsi que les contrats de change à terme figurant en engagements hors bilan, sont convertis au cours de marché à la clôture de l'exercice, à l'exception des éléments libellés en devises participant à la monnaie unique européenne, pour lesquels le taux de conversion officiel a été retenu.

Les actifs corporels sont maintenus au coût historique. Les actifs financiers sont convertis au cours de clôture (voir précisions notes précédentes).

Les produits et charges en devises sont enregistrés en résultat au cours de change en vigueur le dernier jour du mois de leur perception ou de leur paiement ; les charges et produits courus mais non payés à la date de clôture sont convertis au cours de change à cette date.

Les gains et pertes de change latents ou définitifs résultant des opérations de conversion sont constatés à chaque arrêté comptable.

Note n° 1.5 Engagements en matière de retraite, indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail

La comptabilisation et l'évaluation des engagements de retraites et avantages similaires sont conformes à la recommandation n° 2013-02 de l'ANC.

Régimes de retraite des employés

Les pensions de retraite sont prises en charge par diverses institutions auxquelles la BECMM et ses salariés versent périodiquement des cotisations. Ces dernières sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont dues.

D'autre part, les salariés de la BECMM bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire financé par l'employeur, au travers de deux contrats d'assurance. Le premier contrat de type article 83 CGI assure le service d'un régime de capitalisation en points à cotisations définies. Le second contrat de type article 39 CGI est un régime à prestations définies additives sur les tranches salariales B et C. Les engagements relatifs à ces régimes sont entièrement couverts par les réserves constituées. En conséquence, aucun engagement résiduel n'en résulte pour l'employeur.

Indemnités de fin de carrière et primes de médaille du travail

Les futures indemnités de fin de carrière et primes à verser pour l'attribution de médailles de travail sont intégralement couvertes par des contrats d'assurance. Les primes versées annuellement prennent en compte les droits acquis au 31 décembre de chaque exercice, pondérés par des coefficients de rotation et de probabilité de survie du personnel.

Les engagements sont calculés suivant la méthode des unités de crédits projetés conformément aux normes IFRS. Sont notamment pris en compte, la mortalité, le taux de rotation du personnel, le taux d'évolution des salaires, le taux de charges sociales dans les cas prévus et le taux d'actualisation financière.

Les engagements correspondants aux droits acquis par les salariés au 31 décembre sont intégralement couverts par les réserves constituées auprès de la compagnie d'assurance. Les indemnités de fin de carrière et primes médailles du travail arrivées à échéance et versées aux salariés au cours de l'année font l'objet de remboursements par l'assureur.

Les engagements d'indemnité de fin de carrière sont déterminés sur la base de l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite à l'initiative du salarié qui atteint son 62^{ème} anniversaire.

Note n° 1.6 Provisions pour risques et charges

Les provisions affectées à des postes d'actifs sont déduites des créances correspondantes qui apparaissent ainsi pour leur montant net. Les provisions relatives aux engagements hors bilan sont inscrites en provisions pour risques.

La BECMM peut être partie à un certain nombre de litiges ; leurs issues possibles et leurs conséquences financières éventuelles sont examinées régulièrement et, en tant que de besoin, font l'objet de dotations aux provisions reconnues nécessaires.

Dans son préambule, l'avis CNC 2000-01 régissant les passifs exclut de leur champ d'application les opérations bancaires. En conséquence, il a été décidé de comptabiliser une provision pour risque égale à la différence entre le taux nominal et le taux actuariel des Comptes à Terme (CAT) à taux progressif. Le montant de cette provision est de 1.6 M€.

Note n° 1.7 Provision épargne logement

Les comptes épargne logement (CEL) et les plans épargne logement (PEL) sont des produits réglementés accessibles à la clientèle (personnes physiques). Ces produits associent une phase d'épargne rémunérée ouvrant des droits à un prêt immobilier dans une seconde phase. Ils génèrent des engagements de deux ordres pour l'établissement distributeur :

- un engagement de rémunération future de l'épargne à un taux fixe (uniquement sur les PEL, le taux de rémunération des CEL étant assimilable à un taux variable, périodiquement révisé en fonction d'une formule d'indexation) ;
- un engagement d'accord de prêt aux clients qui le demandent, à des conditions prédéterminées (PEL et CEL).

Lorsque ces engagements sont potentiellement défavorables, ils font l'objet de provisions calculées conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-07. Ces provisions couvrent les engagements sur contrats existant à la date de détermination de la provision ; il n'est pas tenu compte des futures ouvertures de plans et comptes épargne logement.

Les encours futurs liés aux produits d'épargne logement sont estimés à partir de statistiques comportementales des clients dans un environnement de taux donné. Les PEL qui sont souscrits dans le cadre d'une offre globale de produits liés et ne répondant pas aux lois comportementales susvisées sont exclus des projections. Les encours à risques qui font l'objet d'une provision sont constitués :

- pour les dépôts PEL, de la différence entre les encours probables d'épargne et les encours d'épargne minimum attendus. Ces encours minimum sont déterminés avec un seuil de confiance de 99,5 % sur la base de plusieurs milliers de scénarios de taux différents ;
- pour les crédits épargne logement, des volumes futurs dépendant de la réalisation probable des droits acquis et des crédits déjà en force.

Les pertes futures sont évaluées par rapport aux taux non réglementés des comptes à terme pour l'épargne et des prêts ordinaires à l'habitat pour les crédits. Cette approche est menée par génération homogène de PEL et de CEL en termes de conditions réglementées, sans compensation entre les différentes générations. Les pertes ainsi déterminées sont actualisées à partir des taux déduits de la moyenne des douze derniers mois de la courbe des swaps zéro coupon contre Euribor 3 mois. Le montant des provisions repose sur la perte moyenne constatée à partir de plusieurs milliers de scénarios de taux générés par une modélisation stochastique. Les impacts sur le résultat sont inscrits parmi les intérêts versés à la clientèle.

Note n° 1.8 Impôts sur les bénéfices

Le poste « Impôt sur les bénéfices » comprend l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice.

L'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice est déterminé selon la réglementation fiscale à MONACO.

Note n° 1.9 Consolidation

La société est intégrée globalement dans les périmètres de consolidation du Groupe CM11-CIC d'une part, et de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel d'autre part.

Note n° 1.10 Implantation dans les États ou territoires non coopératifs en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

La banque ne possède pas d'implantation directe ou indirecte dans les États ou territoires visés par l'article L511-45 du Code monétaire et financier.

NOTES ANNEXES AU BILAN

Les chiffres donnés dans les différents tableaux qui suivent sont exprimés en milliers d'euros.

2.1 Mouvements ayant affecté les postes de l'actif immobilisé

	Valeur brute au 31.12.17	Acquisitions	Cessions	Transferts	Valeur brute au 31.12.16
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0				0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES d'Exploitation	1 040	4			1 036
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES d'Exploitation	5 006				5 006
TOTAUX	6 046	4	0	0	6 042

2.2 Amortissements et provisions sur actif immobilisé

AMORTISSEMENTS	Amortissements au 31.12.17	Dotations	Reprises	Amortissements au 31.12.16
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0			0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES d'Exploitation	909	34		875
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES d'Exploitation	653			653
TOTAUX	1 562	34	0	1 528

PROVISIONS	Provisions au 31.12.17	Dotations	Reprises	Provisions au 31.12.16
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	0			0
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0			0
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0			0
TOTAUX	0	0	0	0

2.3 Ventilation des créances sur la clientèle

	Prêts	Créances rattachées	Total
CRÉANCES COMMERCIALES	102		102
CRÉDITS À L'ÉQUIPEMENT	10 732	14	10 746
CRÉDITS - PROMOTEURS	39 730		39 730
AUTRES CRÉDITS À L'HABITAT	104 090	107	104 197
PRÊTS PERSONNELS	5 782	8	5 790
COMPTES ORDINAIRES CLIENTÈLE	908	220	1 128
CRÉANCES DOUTEUSES BRUTES - COMPROMISES -	1 089		1 089
CRÉANCES DOUTEUSES BRUTES - AUTRES -	2 878		2 878
PROV. POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES - COMPROMISES -	-980		-980
PROV. POUR DÉPRÉCIATION DES CRÉANCES DOUTEUSES - AUTRES -	-98		-98
TITRES REÇUS EN PENSION LIVRÉE			0
TOTAUX	164 233	349	164 582

2.4 Ventilation des risques immobiliers

Le montant total des créances brutes et des engagements non pondérés enregistrés en hors bilan concernant le financement des professionnels de l'immobilier est de 6.253,29 Millions d'Euros.

Le montant total se répartit ainsi :

Forme d'engagement :

- . Crédits bruts inscrits au bilan 51 %
- . Engagements hors-bilan 49 %
 - dont Engagements de financement 46 %
 - dont Engagements de garantie 22 %

Type de bénéficiaire :

- . Promoteurs et lotisseurs aménageurs 41 %
- . Marchands de biens 2 %
- . Investisseurs professionnels 13 %
- . Sociétés foncières (non affectées) 44 %

Type de produits :

- . Immobilier logement 44 %
- . Immobilier d'entreprise 20 %
- . Locaux commerciaux 17 %
- . Sociétés foncières (non affectées) 19 %

Localisation géographique Immobilier Logement :

- . Île-de-France 23 %
- . Nord-Est 13 %
- . Sud-Est 34 %
- . Nord-Ouest 11 %
- . Sud-Ouest 12 %
- . Sans affectation géographique (corporate et divers) 7 %

en millions d'euros	Montant 2017	Montant 2016
. ENCOURS DOUTEUX	10,8	8,3
. PROVISIONS	8,3	7,3
. TAUX DE PROVISION	76 %	87 %

Parmi les créances douteuses, les créances compromises s'élèvent à 1089 milliers d'euros et font l'objet de 980 milliers d'euros de provisions.

2.5 Répartition des créances sur la clientèle

hors créances rattachées de 164 233 milliers d'euros sur créances brutes	Créances brutes	Créances douteuses	Provisions
Répartition par grand type de contrepartie			
. Sociétés	56 113	2 440	255
. Entrepreneurs individuels	37 245	1 050	875
. Particuliers	68 513	477	126
TOTAUX	161 871	3 967	1 256

Répartition par secteur d'activité			
. Agriculture et industries minières	12	0	0
. Industries	1 083	660	660
. Services aux entreprises et holding	2 923	618	236
. Collectivités et autres services aux particuliers	4 063	62	47
. Services financiers	3 028	0	0
. Services immobiliers	71 962	2 139	177
. Particuliers et autres	78 800	488	136
TOTAUX	161 871	3 967	1 256

Répartition par secteur géographique			
. France	46 421	645	109
. Monaco	113 097	3 321	1 146
. Autres pays	2 353	1	1
TOTAUX	161 871	3 967	1 256

2.6 Répartition des créances sur les établissements de crédit hors opérations de pension et hors créances rattachées

Répartition par secteur géographique	Créances brutes	Créances douteuses	Provisions
- France	387 587	0	0
- Europe hors France	14	0	0
- Autres pays	0	0	0
TOTAUX	387 601	0	0

2.7 Ventilation des créances et dettes selon leur durée résiduelle

ACTIF	inférieure ou égale à trois mois	de trois mois à un an	de un an à cinq ans	plus de cinq ans et à durée indéterminée	Intérêts courus et échus	TOTAL
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT						
À vue	186 602					186 602
À terme	31 000	30 000	140 000		1 451	202 451
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE						
Créances commerciales	101					101
Autres concours à la clientèle	20 359	29 829	38 830	73 807	129	162 954
Comptes ordinaires débiteurs	1 307				220	1 527
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE						0
ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE						0
TOTAUX	239 369	59 829	178 830	73 807	1 800	553 635

Les comptes ordinaires douteux sont considérés comme étant immédiatement exigibles.

Les autres créances douteuses sont considérées comme étant remboursables dans le délai le plus éloigné.

PASSIF	inférieure ou égale à trois mois	de trois mois à un an	de un an à cinq ans	plus de cinq ans et à durée indéterminée	Intérêts courus et échus	TOTAL
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT						
À vue	143					143
À terme	10 000		40 000		124	50 124
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE						
À vue	282 823				38	282 861
À terme	942	357	670			1 969
Autres dettes						
À vue	982					982
À terme	8 275	61 049	112 591	13 526	628	196 069
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	0					0
DETTES SUBORDONNÉES	0					0
TOTAUX	303 165	61 406	153 261	13 526	790	532 148

2.8 Fonds Propres

	Montant 2016	Affectation Résultat 2016	Variations 2017	Montant 2017
CAPITAL	11 023	0	0	11 023
RÉSERVE STATUTAIRE	2 450	0	750	3 200
AUTRES RÉSERVES ET PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	133	0	37	170
REPORT À NOUVEAU	77	(77)	38	38
RÉSULTAT	748	(748)	0	0
DIVIDENDE VERSÉ	0	0	0	0
TOTAUX	14 431	(825)	825	14 431

2.9 Frais d'établissement, frais de recherche et de développement et fonds commerciaux

	Montant 2017	Montant 2016
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	654	654
Frais de premier établissement	654	654
FRAIS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT		
FONDS COMMERCIAUX	4 100	4 100
TOTAUX	4 754	4 754

2.10 Intérêts courus à recevoir ou à payer

<u>ACTIF</u>	Intérêts courus à recevoir
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	
À terme	1 451
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	
Autres concours à la clientèle	129
Comptes ordinaires débiteurs	220
TOTAUX	1 800

<u>PASSIF</u>	Intérêts courus à payer
BANQUES CENTRALES	
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À terme	124
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE	
Comptes d'épargne à régime spécial À VUE	38
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE	628
TOTAUX	790

2.11 Postes « Autres actifs » et « Autres passifs »

AUTRES ACTIFS	Montant 2017	Montant 2016
DÉBITEURS DIVERS	552	4 178
TOTAUX	552	4 178

AUTRES PASSIFS	Montant 2017	Montant 2016
CRÉDITEURS DIVERS	9 719	240
TOTAUX	9 719	240

2.12 Comptes de régularisation

ACTIF	Montant 2017	Montant 2016
COMPTES D'ENCAISSEMENT	492	546
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE	4	1
PRODUITS À RECEVOIR	82	448
COMPTES DE RÉGULARISATION DIVERS	21	185
TOTAUX	599	1 180

PASSIF	Montant 2017	Montant 2016
CHARGES À PAYER	244	207
COMPTES DE RÉGULARISATION DIVERS	493	501
TOTAUX	737	708

2.13 Provisions

	Montant 2017	Montant 2016
AUTRES PROVISIONS	1 641	2 238
TOTAUX	1 641	2 238

2.14 Épargne Logement

	Solde 2017	Solde 2016	Provisions 2017	Provisions 2016
PLANS D'ÉPARGNE LOGEMENT	1 896	1 822	13	10
COMPTES D'ÉPARGNE LOGEMENT	55	52	0	0
PRÊTS ÉPARGNE LOGEMENT	45	52	1	1
TOTAUX	1 996	1 926	14	11

2.15 Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises hors zone euro

ACTIF	Montant 2017 Devises hors zone Euro	Montant 2016 Devises hors zone Euro
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	4 735	10 342
CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE	4	151
TOTAL ACTIVITÉ DEVICES	4 739	10 493
Pourcentage du total actif	0,85 %	1,82 %

PASSIF	Montant 2017 Devises hors zone Euro	Montant 2016 Devises hors zone Euro
BANQUES CENTRALES		
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	2	
COMPTES CRÉDITEURS DE LA CLIENTÈLE	4 737	10 493
TOTAL ACTIVITÉ DEVICES	4 739	10 493
Pourcentage du total passif	1,82 %	1,50 %

NOTES ANNEXES AU COMPTE DE RÉSULTAT

Les chiffres donnés dans les différents tableaux qui suivent sont exprimés en milliers d'euros.

3.1 Produits et charges d'intérêts

	Produits 2017	Produits 2016
PRODUITS SUR OPÉRATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	3 125	4 764
PRODUITS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	2 486	2 112
AUTRES PRODUITS À CARACTÈRE D'INTÉRÊTS	83	29
DOTATIONS / REPRISES DE PROVISIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS	(27)	8
TOTAUX	5 667	6 913

	Charges 2017	Charges 2016
CHARGES SUR OPÉRATIONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	(326)	(452)
CHARGES SUR OPÉRATIONS AVEC CLIENTÈLE	(5 223)	(6 484)
AUTRES CHARGES À CARACTÈRE D'INTÉRÊTS	600	501
TOTAUX	(4 949)	(6 435)

3.2 Revenu des titres à revenu variable

	Produits 2017	Produits 2016
REVENUS DES ACTIONS ET AUTRES TITRES À REVENU VARIABLE DE PLACEMENT	0	0
REVENUS DES TITRES PARTICIPATIONS ET DE FILIALES	0	0
REVENUS DES TITRES DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE	0	0
TOTAUX	0	0

3.3 Commissions

	Produits 2017	Produits 2016
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	2 671	1 509
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES	198	98
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE	4	3
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	21	20
COMMISSIONS SUR ACTIVITÉS NON BANCAIRES	169	151
TOTAUX	3 063	1 781

	Charges 2017	Charges 2016
COMMISSIONS SUR OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE	(7)	(8)
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES	(22)	(19)
AUTRES COMMISSIONS D'EXPLOITATION BANCAIRE	(1 333)	(999)
TOTAUX	(1 362)	(1 026)

3.4 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

	Produits 2017	Produits 2016
GAINS SUR TITRES DE TRANSACTION	0	0
GAINS SUR OPÉRATIONS DE CHANGE	17	14
PERTE SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	0	0
TOTAUX	17	14

3.5 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés

	Produits 2017	Produits 2016
GAINS / PERTES SUR TITRE DE PLACEMENT	0	0
TOTAUX	0	0

3.6 Autres produits d'exploitation bancaire

	Produits 2017	Produits 2016
REVENUS DES IMMEUBLES	0	0
RÉCUPÉRATIONS FRAIS SUR CLIENTS	2	1
AUTRES PRODUITS	632	1 664
TOTAUX	634	1 665

3.7 Autres charges d'exploitation bancaire

	Montant 2017	Montant 2016
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0	0
COTISATIONS FONDS DE GARANTIE (*)	0	(9)
AUTRES CHARGES	(6)	(854)
TOTAUX	(6)	(863)

* Depuis 2017, l'ensemble des cotisations aux fonds de garantie sont comptabilisées en charges générales d'exploitation

3.8 Charges générales d'exploitation

	Montant 2017	Montant 2016
SALAIRES ET TRAITEMENTS	(612)	(578)
CHARGES DE RETRAITE	(72)	(73)
AUTRES CHARGES SOCIALES	(173)	(216)
IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS SUR RÉMUNERATIONS	0	(1)
AUTRES IMPÔTS ET TAXES	(58)	(30)
SERVICES EXTÉRIEURS	(569)	(553)
TOTAUX	(1 484)	(1 451)

3.9 Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

	Montant 2017	Montant 2016
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES	(34)	(36)
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	0
TOTAUX	(34)	(36)

3.10 Coût du risque

	Montant 2017	Montant 2016
DOTATIONS AUX PROVISIONS LIÉES À DES CRÉANCES	(274)	(48)
CRÉANCES IRRECOUVRABLES	(160)	(117)
REPRISES DE PROVISIONS LIÉES À DES CRÉANCES	241	170
TOTAUX	(193)	5

3.11 Gains ou pertes sur actifs immobilisés

	Montant 2017	Montant 2016
PERTES SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0
GAINS SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0
TOTAUX	0	0

3.12 Résultat exceptionnel

	Montant 2017	Montant 2016
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
TOTAUX	0	0

3.13 Impôt sur les sociétés

	Montant 2017	Montant 2016
IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS AFFÉRENT AU RÉSULTAT ORDINAIRE	(55)	0
AVOIRS FISCAUX ET CRÉDITS D'IMPÔT (CARRY BACK)	0	182
IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS DE L'EXERCICE	(55)	182

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ (EN EUROS)

	2013	2014	2015	2016	2017
1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	10 000 000,00	10 000 000,00	10 000 000,00	11 023 000,00	11 023 000,00
b) Nombre d'actions ordinaires existantes	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 102 300	1 102 300
2. OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE					
a) Produit net bancaire, produit du portefeuille titres et divers	1 996 543,35	1 752 187,31	2 973 012,39	2 048 804,04	3 064 754,58
b) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	841 534,58	486 942,38	1 692 143,43	597 745,23	1 580 437,92
c) Impôt sur les bénéfices	203 472,00	0,00	196 044,00	-182 056,00	55 064,00
d) Participation des salariés due au titre de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
e) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	476 405,31	413 074,38	1 493 789,82	748 270,22	1 298 276,70
f) Résultat distribué	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3. RÉSULTAT PAR ACTION					
a) Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,64	0,49	1,69	0,54	1,43
b) Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,48	0,41	1,49	0,68	1,18
c) Dividende attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. PERSONNEL					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	8	8	9	9	9
b) Montant de la masse salariale de l'exercice	481 726,23	469 334,58	506 281,34	554 207,29	573 856,00
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (Sécurité Sociale, œuvres sociales)	205 667,25	206 686,58	214 147,79	238 175,48	239 411,83

RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2015 pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 559.973.692,50 €

* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 1.298.276,70 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2017, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2017 et le résultat de

l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 15 mai 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Vanessa TUBINO

RAPPORT SPÉCIAL

DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2017 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

Opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché comportant une série de prestations successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations, pendant l'exercice 2017, vous est décrite dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

Assemblée tenue au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, vous avez été réunis :

- le 31 mai 2017, en assemblée générale ordinaire annuelle pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Pour ces assemblées, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à leur tenue ;

- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 15 mai 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Vanessa TUBINO

Le rapport de gestion est tenu à disposition auprès du siège social de la Banque Européenne du Crédit Mutuel MONACO 8, rue Grimaldi MC 98000 MONACO.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 août 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,95 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.883,02 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.448,03 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.406,44 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.095,78 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.709,39 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,53 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.498,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.484,94 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.494,82 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.145,38 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.425,36 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.438,32 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.390,39 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.522,82 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	700,31 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 août 2018
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.757,11 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.564,98 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.967,29 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.792,51 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	996,00 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.473,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.433,74 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.333,80 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	699.701,78 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.189,03 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.258,64 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.117,21 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.069,02 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.295,25 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 août 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.295,88 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.064,89 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 septembre 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.854,91 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

